



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 120 du 9 décembre 2022**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 décembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs n° 120 du 9 décembre 2022

### SOMMAIRE

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-362 du 6 décembre 2022 déclarant d'utilité publique le contournement des Alleuds, commune de Brissac Loire Aubance

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSa n°2022-54 du 6 décembre 2022 nommant les membres des commissions de contrôle des listes électorales – arrondissement de Saumur

##### **Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu**

- Arrêté SPSe n°2022-20 du 5 décembre 2022 agréant M. LECOMTE, garde pêche particulier

- Arrêté SPSe n°2022-21 du 5 décembre 2022 reconnaissant M. ROUSSEAU apte aux fonctions de garde pêche particulier

- Arrêté SPSe n°2022-22 du 5 décembre 2022 agréant M. LECOMTE, garde pêche particulier

- Arrêté SPSe n°2022-23 du 8 décembre 2022 annulant la reconnaissance d'aptitude aux fonctions de garde pêche particulier à M. LECOMTE

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP-SVSPA n°2022-1319 du 5 décembre 2022 habilitant le Dr GRENOUILLOUX, vétérinaire sanitaire

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

- Arrêté DDETS-SHL n°2022-51 du 17 octobre 2022 renouvelant l'agrément de domiciliation de personnes sans domicile stable à l'organisme France Horizon

- Arrêté DDETS-SHL n°2022-52 du 17 octobre 2022 renouvelant l'agrément de domiciliation de personnes sans domicile stable à l'organisme Abri de la Providence

- Arrêté DDETS-SHL n°2022-53 du 17 octobre 2022 renouvelant l'agrément de domiciliation de personnes sans domicile stable à l'organisme Secours catholique

- Arrêté DDETS-SPI n°2022-65 du 7 décembre 2022 agréant trois espaces de rencontre

## ***II - AUTRES***

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre :

- avis favorable à l'extension d'un magasin INTERMARCHÉ SUPER à Sèvremoine

### **PRÉFECTURES de MAINE ET LOIRE ET de la MAYENNE**

- Convention de mutualisation n°2022-1 du 9 novembre 2022 confiant à la DDT 53 l'instruction du paiement de subventions ANAH des dossiers du Maine-et-Loire

## ***I - ARRÊTÉS***



**Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 362**

**Déclaration d'Utilité Publique du projet de contournement des Alleuds -RD761-  
emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé Saint-Ellier-sur-Aubance  
sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L. 121-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.122-14 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.153-14 et R.153-21 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-24 à L.123-26 ; L.352-1 et R.122-30 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** la délibération du 16 novembre 2020 de la commission permanente des routes et des mobilités du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ayant sollicité l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance dans le cadre du projet d'aménagement du contournement des Alleuds (RD761), sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n°88 du 14 avril 2022 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance dans le cadre du projet d'aménagement du contournement des Alleuds (RD761), sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées portant sur la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance du 8 avril 2022 ;
- Vu** les avis émis par l'autorité environnementale du 16 juin 2021 et 25 mars 2022 ;
- Vu** les pièces du dossier de demande de DUP et du dossier de mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** les registres d'enquête ;

**Vu** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2022 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départementale du 20 octobre 2022 déclarant le projet d'intérêt général et levant les réserves émises par le commissaire enquêteur, et autorisant la Présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire à solliciter du Préfet la déclaration d'utilité publique du projet de contournement des Alleuds emportant la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance ;

**Vu** le document du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 17 novembre 2022 annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet et levant les réserves du commissaires-enquêteur;

**Vu** le plan périmétral de l'opération ;

**Vu** la demande du 18 novembre 2022 du Conseil départemental du Maine-et-Loire sollicitant le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

**Considérant** les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notable du projet sur l'environnement et la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement des Alleuds emportant la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance au bénéfice du Conseil départemental ;

**Article 2** : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ([www.maine-et-loire.nouv.fr](http://www.maine-et-loire.nouv.fr) – rubrique : Publications).

**Article 4** : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Charcé-Saint-Ellier-Sur-Aubance sur le territoire de la commune de Brissac-Loire-Aubance.

**Article 5** : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1 et R.123-30 et suivants du code rural et de la pêche maritime.



**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture, La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, le maire de la commune de Brissac-Loire-Aubance, le maire de la commune déléguée des Alieuds, le maire de la commune déléguée de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la préfecture



Magali DAVERTON

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

## DECLARATION DE PROJET

### MOTIVATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

#### RD761 – CONTOURNEMENT DES ALLEUDS – COMMUNE DE BRISSAC-LOIRE-AUBANCE

Vu la délibération du Conseil général du 26 novembre 2012 approuvant le schéma routier départemental révisé qui prévoit le contournement du bourg des Alleuds ;

Vu le plan départemental Anjou 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et l'article L. 126-1 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 1 et L. 110-1 et suivants ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 16 novembre 2020 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières conformément à l'estimation de France Domaine, et sollicitant l'organisation de l'enquête publique unique au titre de la demande de déclaration d'utilité publique, de l'autorisation environnementale et de la parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, et l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis émis par l'autorité environnementale du 16 juin 2021 et 25 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Brissac-Loire-Aubance du 11 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 8 avril 2022 ;

Vu l'information relative à l'absence d'observation émise par le Conseil communautaire de Loire-Layon-Aubance du 6 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 2022 ;

#### Objet et présentation de l'opération

Le projet d'aménagement de la RD761, porté par le Département de Maine-et-Loire, consiste à créer un contournement du bourg des Alleuds à 2x2 voies, sur 3,3 km.

La présente opération s'inscrit dans le schéma routier départemental qui prévoit l'aménagement de l'axe interdépartemental Angers – Niort / Poitiers, avec la mise à 2x2 voies de l'itinéraire entre Angers et Doué-la-Fontaine.

Cet itinéraire a été progressivement aménagé en 2x2 voies avec le contournement de toutes les agglomérations : Doué-la-Fontaine, Louresse-Rochemenier, Ambillou-Château, Noyant-la-Plaine et Saulgé-l'Hôpital.

Le bourg des Alleuds, situé sur cet axe, est le dernier bourg traversé où circulent plus de 12 700 véhicules par jour dont 11% de poids-lourds. De plus, une cinquantaine d'habitations ont leur façade directement exposée au bruit de la RD761.

Le contournement permettra de séparer les flux de transit et les flux de desserte, et de diminuer significativement le trafic des véhicules dans le bourg en réduisant la part de trafic de transit Angers – Doué, et en supprimant le trafic de poids-lourds dans le bourg excepté celui des dessertes locales.

A l'échelon local, les objectifs sont les suivants :

- Sécuriser et améliorer le cadre de vie (cadre sonore...) dans le bourg des Alleuds ;
- Assurer la cohérence du projet avec l'urbanisation de la commune ;
- Desservir les bourgs depuis l'axe principal et assurer la continuité des liaisons avec les bourgs voisins ;
- Permettre le développement économique futur de la commune ;
- Préserver les activités agricoles et viticoles ;
- Préserver les espaces présentant des enjeux environnementaux.

L'opération comprend :

- Des liaisons avec le bourg qui seront assurées :
  - En venant d'Angers/Brissac, par le giratoire Nord ;
  - En direction d'Angers/Brissac, par le giratoire Nord et le demi-échangeur de la route de Chemellier ;
  - En venant de Doué-la-Fontaine, par le demi-échangeur de la route de Chemellier ;
  - En direction de Doué-la-Fontaine, par la bretelle d'insertion depuis la route existante au raccordement sud de la déviation.
- Le rétablissement et l'aménagement de voies assurant, la desserte locale, les continuités agricoles, et les cheminements cyclables :
  - La liaison entre la route de Chemellier aux Grouas ;
  - La continuité de la liaison locale vers Saulgé-l'Hôpital ;
  - Le raccordement de route de Chemellier à la route des Jablisseux.
- La création de deux passages supérieurs sur la 2x2 voies, dont un pour la route communale des Grouas et un pour le rétablissement de la route de Chemellier (RD90) au droit de la zone des Pains.

**Considérant l'évaluation environnementale :**

Le projet de contournement des Alleuds a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'autorité environnementale consultée conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, a émis ses observations et recommandations dans son avis du 16 juin 2021.

Par un mémoire en réponse du 7 avril 2022, il a été répondu à ces observations et recommandations, et le dossier d'étude d'impact a été complété en conséquence.

**Considérant les autres procédures menées dans le cadre du projet :**

Selon les dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et conformément à l'annexe du décret d'application des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet relève de certaines rubriques de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques. La création de nouvelles surfaces imperméabilisées et la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, soumettent le projet au régime d'autorisation.

Par ailleurs, en raison de l'impact sur certaines espèces protégées (dont le grand capricorne, la linotte mélodieuse et les chiroptères) ou sur leur habitat, le projet nécessite la constitution d'un dossier de dérogation d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Le contournement impacte les bois aux Moines et de la Millère, deux massifs forestiers d'une surface supérieure à 4 ha, et nécessitant le défrichage d'une surface de 0,76 ha. Le projet de contournement des Alleuds est donc soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichage, conformément aux articles L 341-1 et suivants du code forestier.

En conséquence, un dossier d'Autorisation Environnementale sera déposé ultérieurement, en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, au titre de :

- la loi sur l'eau ;
- la législation relative à la protection des espèces protégées ;
- la législation relative au défrichage.

Par ailleurs, compte tenu des impacts sur les exploitations agricoles, et en application des dispositions de l'article L123-24 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) a été saisie, et s'est prononcée favorablement sur la constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) à Brissac-Loire-Aubance. Cette dernière a jugé opportun de conduire des opérations d'aménagement foncier sur le périmètre perturbé par le projet de contournement.

**Considérant l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur :**

Par arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2022 n° 88 du 14 avril 2022, il a été prescrit l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour laquelle, M. Jean-Yves HERVÉ a été désigné commissaire-enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 mai 2022 au 17 juin 2022 en mairie de Brissac-Loire-Aubance.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis son rapport d'enquête et conclusions en date du 13 juillet 2022.

Le commissaire-enquêteur a émis :

- un avis favorable assorti de réserves sur l'utilité publique du projet. Les réserves sont les suivantes :
  - le renforcement des protections acoustiques notamment au niveau du giratoire Nord ;
  - l'amélioration de l'insertion paysagère des ouvrages en différents secteurs ;
  - l'approfondissement de l'étude du déplacement plus à l'Est du giratoire Nord dans l'objectif d'une moindre exposition des riverains aux nuisances (bruit, pollution) et tenant compte de la future liaison en 2x2 voies jusqu'à l'échangeur Sud de Brissac-Quincé.
- un avis favorable sans réserve sur la mise en compatibilité du PLU de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance.

#### Motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet

**Considérant** que le projet permet d'assurer un niveau de service routier homogène sur un axe structurant du département, en poursuivant l'aménagement à 2x2 voies de l'itinéraire Angers – Niort / Poitiers entre l'A87 (Haute-Perche) et Doué-la-Fontaine ;

**Considérant** que le projet permet d'améliorer la qualité de vie des riverains, en particulier des habitants du bourg des Alleuds du fait de la suppression du trafic des poids-lourds dans le bourg, excepté celui de dessertes locales ;

**Considérant** que le projet est cohérent avec le projet d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que les impacts sur l'environnement sont réduits à leur minimum et que les impacts résiduels font l'objet de compensations à proximité de l'ouvrage ;

**Considérant** que le Département s'engage à assurer un suivi des mesures environnementales qui seront mises en œuvre ;

**Considérant** que des opérations d'aménagement foncier seront conduites en application du code rural et de la pêche maritime afin de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles ;

**Considérant** que le Département, en qualité de maître d'ouvrage, s'engage à remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier ;

**Considérant** les dispositions prises pour mieux prendre en compte l'environnement des habitations situées en bordure du futur contournement au droit du lotissement de « La Dabinerie » et du lieu-dit « La Malinière » qui seront exposées aux nuisances de la déviation ;

**Considérant** que le projet permettra d'assurer une continuité des liaisons cyclables et des liaisons agricoles entre Saulgé-l'Hôpital et Brissac ;

Le Département s'engage, afin de lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur, à :

- mettre en place un modelé paysager au droit du futur giratoire Nord de raccordement, pour protéger les habitants du lieu-dit de La Besnardière ;
- compléter les plantations prévues afin d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'infrastructure routière pour les riverains des lieux-dits des Hauts-Banchais, de la Besnardière, et du Pensier ;
- étudier dans le cadre du prolongement de la 2x2 voies jusqu'à Brissac, en lien avec la commune de Brissac-Loire-Aubance et la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, la possibilité de modifier le raccordement de la déviation des Alleuds à la route existante. Les dispositions retenues seront intégrées au dossier de déclaration d'utilité publique du projet du futur doublement de la liaison entre Brissac et les Alleuds.

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la réalisation de l'aménagement de la RD761 consistant au contournement des Alleuds à 2x2 voies présente une utilité publique certaine.

Fait à Angers, le 17 NOV. 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur général des services départementaux

  
Florent Poitevin

# RD761 Déviation des Ailleuds

## Plan général



Echelle: 1/10 000



Mu pour être ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral du 06/10/2022  
DADA | BPEF | 2022 n° 362  
pour le métré et par délégation  
la secrétaire administrative  
A. L. F.

### Légende :

Tracé du projet

Bassins de rétention

Mesures de compensation environnementale







**Arrêté SP SAUMUR N° 2022-54**

**Nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
(modificatif n°11)**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-012 en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur ;

**Vu** les changements intervenus dans la désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales de la commune de Tuffalun ainsi que la proposition du maire de la commune concernée, ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Sur proposition** de la sous-préfète de Saumur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les tableaux annexés (annexes 1 et 2) à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral Sous-Préfecture de Saumur n°2020-62 en date du 26 novembre 2020 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur, et désignant lesdits membres, sont modifiés comme suit dans les tableaux annexés ci-après.

**Article 2** :

La sous-préfète de Saumur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Saumur, le 06 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saumur,

Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXE 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-64 du 06 décembre 2022 (modificatif n°1)

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
ANTOIGNÉ	M. Alain RIVAIN	Mme Françoise FUSELIER Suppléant : Mme Monique ETAVARD	Mme Jeannine ARDRIT
ARTANNES-SUR-THOUET	Mme Nelly VIDAL	M. Philippe HEURLIERE	M. Dominique PINARD
BAUGE-EN-ANJOU	Mme Annick LEGRAND	M. Jean-Claude JARRY	M. Pierre-Jean ALLAUME
BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	M. Christian CABRET Suppléant : Mme Nelly LACASSIN	M. Rémy LANDAIS Suppléant : Mme Anne FALLOUX	Mme Paule PONTOIRE Suppléant : Mme Annie POTIER
BLOU	Mme Véronique HERVE	M. Nicolas MASSON	Mme Marie SEYEUX
BOIS D'ANJOU (LES)	Mme Martine BRIOT	Mme Danièle NORAS Suppléant : Mme Annie BREMON	Mme Élisabeth DE TERVES Suppléant : Mme Josiane GAULTIER
BREILLE-LES-PINS (LA)	M. Philippe VARIN Suppléant : M. Olivier CHARRIER	Mme Nadia BRIEND Suppléant : M. Raoul FOURMOND	M. Jean-Pierre LE MERCIER Suppléant : M. Loïc PEMZEC
BROSSAY	M. Stéphane JARRY	M. Anthony GUERRY	Mme Michelle ETCHEGARAY
CIZAY-LA-MADELEINE	M. Bruno MORISSET	Mme Katia PELISSON	Mme Bruno BELOUARD
COUDRAY-MACOUARD (LE)	M. Fabrice GEORG	Mme Michèle GUERIF	M. Jacky BRANCHU
COURCHAMPS	M. Freddy AUBRY	M. André GLANDAIS	Mme Colette CHALET
COURLEON	M. Jean-Claude BERTIN Suppléant : M. Dominique BRIANT	Mme Yvonne PAGE Suppléant : M. Samuel DI RUOCCO	Mme Jacqueline MARTINEAU
DENEZE-SOUS-DOUE	Mme Virginie GUILLET	Mme Christine DEROUINEAU	M. Jérémy LEMOINE
DISTRE	Mme Sonia CHAMBRY	Mme Martine COCHARD	Mme Isabelle NEVERS
ÉPIEDS	Mme Manuella MAINDRON Suppléant : Mme Patricia RHEAU	M. François TROPTARD Suppléant : M. Enguerran BRUNET	M. Laurent GOURDIEN
LANDE-CHASLES (LA)	Mme Angélique POIRRIER	Mme Christine ROUSSIASSE	Mme Sylvaine AUBERGEON
LOURESSE-ROCHEMENIER	Mme Carole CHARGE	Mme Véronique BOISSEAU	M. Alain MAITREAU
MAZÉ-MILON	M. Gilles DUBOIS Suppléant : M. Sébastien BOURDIN	Mme Dominique MANCEAU Suppléant : Mme Michelle DONNE	M. Alain CHEROUVRIER Suppléant : M. André LE CLAINCHE

L19 Code électoral IV et VII

ANNEXE 1 de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)			
COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL			
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL			
Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
MONTMOREAU	M. Gérard DEVOS	Mme Claude MORIER Suppléante : Mme Evelyne GUARNORI	M. Christian OGEREAU
MOULIHERNE	M. Paul HERVÉ	M. Jean-Paul GUIDOIN	M. Jean-Claude JOUSSEAUME
NEUILLE	Mme Catherine BAUDRY Suppléant : M. Patrick ROY	Mme Pierrette BONDE Suppléant : M. Pierre ROUCHER	Mme Sylvie DELAUNAY Suppléante : Mme Danielle MENARD
NOYANT-VILLAGES	Mme Deborah DAILLIÈRE	M. Jean-Pierre DAVEAU	M. Christophe COUANNET
PARNAY	M. Didier CHEVROLLIER	Mme Sabine DUCHENE	M. Guy RÉGNIER
PELLERINE (LA)	Mme Eliane CREMONESE	Mme Josiane PARMENTIER	Mme Anne-Marie DUVERNE-POLILAT
PUY-NOTRE-DAME (LE)	Mme Marlène BRUNEAU Suppléant : Mme Claude-Annik JANOT	Mme Valérie RAFFIER	Mme Jacqueline GOUNOU
ROU-MARSON	M. Jean-Claude TARDIF	M. Étienne PICAUD	M. Jean-Marie SÉCHER
SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES	Mme Cécile SAULEAU Suppléant : M. Fabrice VANNIER	Mme Bernadette MIGNONNEAU Suppléante : Mme Brigitte GLEMET	M. Claude TRIGANNE Suppléant : M. Michel PION
SAINTE-JUST-SUR-DIVE	M. Alain VILGRAIN	Mme Marie-Pierre VAQUIER	M. Jacky VERRY
SAINTE-MACAIRE-DU-BOIS	Mme Emmanuelle BOUET	M. Lucien LAFAGE	Mme Danielle LETOILE
SAINTE-PHILBERT DU PEUPLE	M. Christophe MOREAU	Mme Sylvie COINTRE ép. d'ARMAND de CHATEAUVIEUX	M. Patrice GLEDEL
SOUZAY-CHAMPIGNY	Mme Éliane DUCCESCHI Suppléante : Mme Isabelle LANCELOT	Mme Josette PATURAL Suppléant : M. Pascal DEVAUD	Mme Augustine MIZINIAK Suppléant : M. Yves SECQ
TURQUANT	M. Alexandre SAINT PAUL Suppléante : Mme Marinette BRELIÈRE	Mme Sophie LEMOINE Suppléante : Mme Sophie NOE	Mme Anne-Marie RATHOUIS
ULMES (LES)	M. Damien CUREAUDEAU	M. Pierre HUBERT	M. Claude DUPUIS
VARRAINS	M. Éric ROBERT	Mme Marie-Agnès LECLERCQ	Mme Mireille DELAMARE
VAUDELNAY	Mme Liliane GAUTIER Suppléante : Mme Céline JALTEAU	M. Claude COUAILLIER	M. Gilbert ALLARD

L19 Code électoral IV et VII

ANNEXE 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS SELON L'ARTICLE L.19 IV DU CODE ÉLECTORAL  
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII DU CODE ÉLECTORAL

Commune	Conseiller Municipal	Délégué du Préfet	Délégué du tribunal judiciaire
VERNANTES	Mme Elodie MARCHAND Suppléante : Mme Bernadette VOUAUX	Mme Marie-Isabelle PERCEVAUX	Mme Elisabeth LORIEUX
VERNOIL-LE-FOURRIER	Mme Claudette LAURENT Suppléant : M. Tony GROLLEAU	Mme Maryvonne DUPUY Suppléant : M. Yannick GUIOCHEREAU	M. Patrice VARET Suppléant : M. Jean-Yves GUIBERT
VERRIE	M. Philippe VENDE	Mme Christelle MAINGOT	M. Jean-Paul PAULEAU
VIVY	Mme Josette MARTEAU	M. Noël BAUDOUIN	M. Philippe MACÉ

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ALLONNES	M. Philippe BREC (titulaire) Mme Françoise LAMY (titulaire) Mme Yvonne ANDRAULT (titulaire) Mme Laurence COMBET (suppléante) M. Laurent ROINE (suppléant) Mme Fabienne CORNILLEAU (suppléante)	M. Anthony DAUZON (titulaire) M. Alain RENARD (titulaire)  Mme Danielle PECOURT (suppléante) M. Samuel BERNARD (suppléante)	/
BEAUFORT-EN-ANJOU	M. Luc VANDEVELDE Suppléante : Mme Stéphanie MOCQUES  M. Jean-Michel MINAUD Suppléante : Mme Virginie PIERRE  M. Emmanuel MARTINEAU Suppléante : Mme Nathalie BRARD	/	M. Christophe BELLENOUS
BRAIN-SUR-ALLONNES	M. Maxime REIGNER  Mme Marie-Annick MORICEAU Mme Gwénaëlle LE SAGE M. Dominique TESSIER	M. Cyrille COUINEAU	/

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié  
 portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
 Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
DOUÉ-EN-ANJOU	Mme Nathalie SECOUÉ M. Jean-Pierre GRELLET Mme Jacqueline CHAILLOU	Mme Laurence CAILLAUD M. Bruno BILLY	/
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	M. Frédéric DEBROU Suppléant : M. Benoît GALLÉ Mme Martine PERCHERON Suppléant : M. Fabien LAURENT Mme Louise TRICHET Suppléant : Mme Maryline REBEILLEAU	M. Stéphane CHARRIER Mme Tatiana SAUDE	/
GENNES-VAL-DE-LOIRE	Mme Jacqueline JOLET Suppléant : Mme Françoise LERAY M. Marc PINCON Suppléant : Mme Liliane GASNEREAU M. Jean-Pierre ASCHARD Suppléant : Mme Laëtitia FAUCONNET	M. Pascal MARTIN Suppléant : Mme Isabelle DEVAUX Mme Dominique GACHET Suppléant : M. Teddy LOCHARD	/

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LONGUE-JUMELLES	Mme Nicole PEHU M. Alain DUPUIS Mme Danielle MABILLEAU Mme Marie-Thérèse DELAUNAY	Mme Guylène RUEL	
MENITRE (LA)	Mme Isabelle NICOLAS Suppléant : M. Laurent MERAUT Mme Clarisse NOURRY M. Ludovic LAMBERT	M. Jackie PASSET Suppléant : Mme Catherine DAZZI-RIVIERE M. Roger DELSOL	/
MONTREUIL BELLAY	M. Christian FERCHAUD Mme Nathalie MERCIER Mme Gwendoline LAURY	M. Denis AMBROIS M. Jean-Paul MARCHAND	/

L.19 Code électoral V et VI (+ 1000 Hab et 2 listes et + )

ANNEXE 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2020-62 du 26 novembre 2020 modifié  
portant composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saumur  
Modifié par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral SP SAUMUR 2022-54 du 06 décembre 2022 (modificatif n°11)

COMMUNE DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAUMUR	Mme Arlette BOURDIER Suppléant : M. Loïc BIDAULT  Mme Sophie TUBIANA Suppléante : Mme Judith GRIMA  M. Kong-Mong CHA Suppléant : M. Thomas GUILMET	Mme Fabienne SOURDEAU Suppléant : M. Michel OLIVA	Mme Bénédicte LE MENACH Suppléant : M. Bernard HENRY
TUFFALUN	M. Nicolas PAILLAT  M. Henri GUINHUT  M. Michaël LOUVET	M. Frédéric MOREAUX  Nathalie GOHLKE	/
VARENNES SUR LOIRE	Mme Chantal REQUILLARD  Mme Brigitte SAINT CAST  M. Dominique GOURIER	M. Patrice MOËNS  Mme Marietta LUCAS	/
VILLEBERNIER	Mme Patricia BATAIS  Mme Nathalie SOLER  Mme Solène BOIVIN	M. Patrice LAURIN  M. Pascal MARIE	/



**Arrêté N° 2022-20**  
Relatif à un agrément  
de garde-pêche-particulier

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.423-25 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-19 de la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu en date du 28 novembre 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri LECOMTE ;

**Vu** la commission délivrée par M. Franck JAMES, président AAPPMA « Les Gardons de l'Oudon », par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche à M. Henri LECOMTE,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Henri LECOMTE  
né le 22 janvier 1954 à CHATEAU-GONTIER (53)  
domicilié 1, Impasse de l'Héridelle – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de pêche de M. Franck JAMES, président AAPPMA « Les Gardons de l'Oudon », prévus au code de l'environnement et au code de procédure pénale, sur les communes suivantes:

- CHAZÉ S/ARGOS ;
- LION D'ANGERS (Andigné, Le Lion d'Angers) ;
- OMBRÉE D'ANJOU (Combrée) ;
- SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Aviré, Chatelais, La-Chapelle-S/Oudon, L'hotellerie-de-Flée, Louvaines, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré).

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri LÉCOMTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

**Article 5** : Avant d'entrer en fonction, M. Henri LÉCOMTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 7** : La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de Maine-et-Loire de l'office français de la biodiversité, les maires de CHAZÉ-S/ARGOS, LE LION-D'ANGERS, OMBRÉE D'ANJOU ET SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU, les maires-délégué(e)s d'AVIRÉ, CHATELAIS, COMBRÉE, LA CHAPELLE-S/LOUDON, L'HOTELLERIE-DE-FLÉE, LOUVAINES, NYOISEAU, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, et M. Franck JAMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Henri LÉCOMTE – 1, Impasse de l'Héridelle – 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

**Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 décembre 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète  
de Segré-en-Anjou Bleu,



**Anny PIETRI**

## COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

(A compléter par le propriétaire ou le titulaire de droits particuliers sur la propriété)

AGREMENT  (\*) RENOUVELLEMENT  (\*) joindre l'arrêté initial ou le dernier renouvellement

Je soussigné(e) (prénom et nom patronymique)

JAMES FRAUD

Président AAPPMA LES GARDONS DE LOUDON

Né le : 11/05/1954 à : SEGRÉ Département-pays : Maine et Loire (49)

Résidant à (N°, rue) : 1, Rue de la Plaidonie AVIRÉ

Code postal : 49500 Commune : SEGRÉ EN ANJOU BLEU

COMMISSIONNE :

Monsieur (prénom et nom patronymique) : Henri LECOMTE

Né le : 22/01/1954 à : CHATEAU GONTIER Département-pays : 53 (Mayenne)

Résidant à (N°, rue) : 1, Impasse de l'Heridelle

Code postal : 49500 Commune : SEGRÉ EN ANJOU BLEU

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) - mes droits de chasse - mes droits de pêche situés à (commune, massif forestier de..., parcelles n°...):

CHATELAIS - L'HOTELLERIE DE FLÉE - NYOISEAU - SEGRÉ EN ANJOU BLEU -  
STE GEMMES D'ANDIGNÉ - CHAZE YARGOS - AVIRÉ - ANDIGNÉ -  
LE VION D'ANGERS - LA CHAPELLE SUR OUDON - COMBRÉE -  
LOUVAINES

► Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

► Localisation de ces droits figurant sur une carte annexée à la commission.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

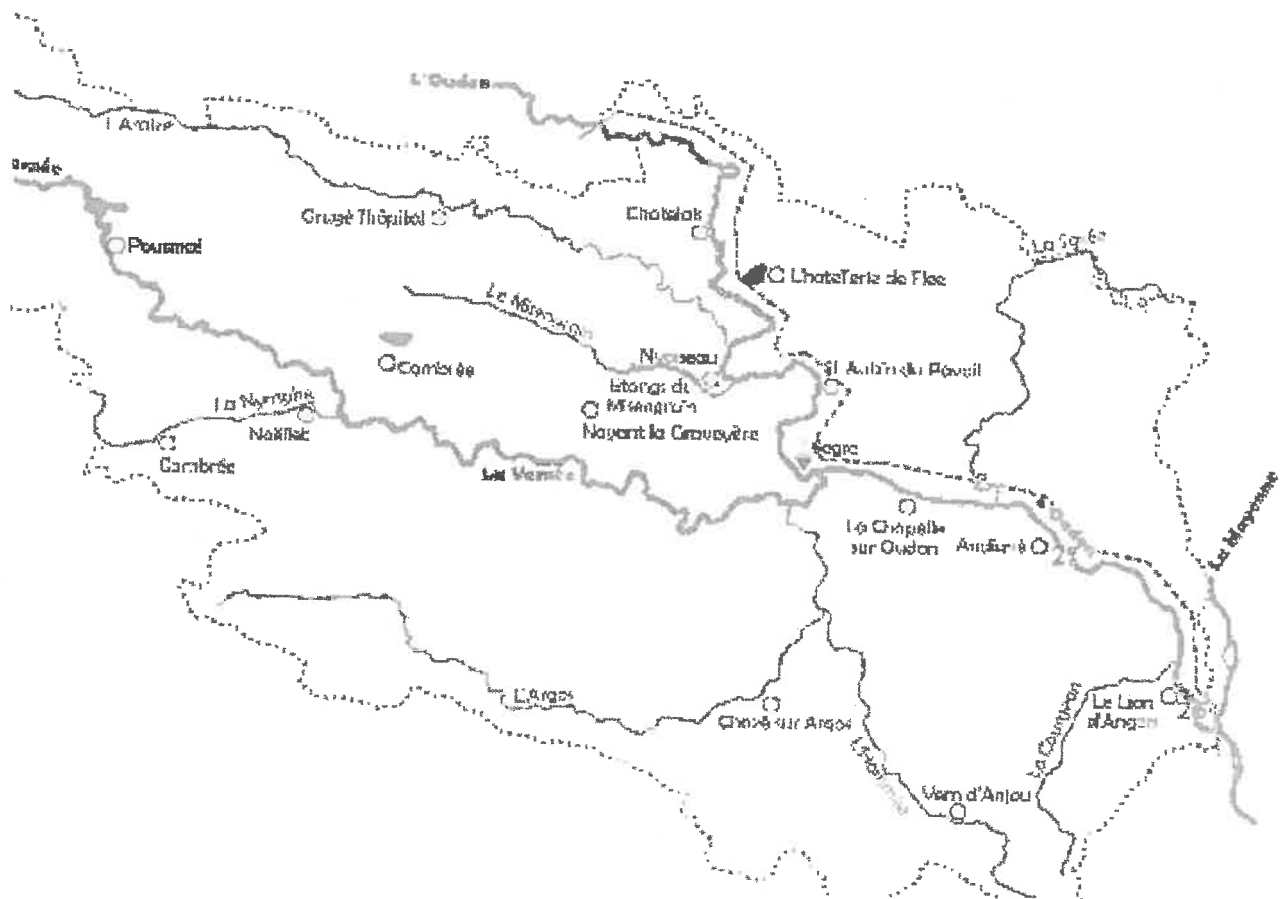
- Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...) (\*)
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement (\*)
- Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement
- Infractions touchant à la propriété forestière (\*)
- Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière (\*)

(\*) cocher la ou les cases correspondantes.

Fait à SEGRÉ EN ANJOU BLEU le 15/02/2022 Signature :



# Les Gardons de l'Oudon



## Limite des baux de pêche de l'A.A.P.P.M.A. :

Domaine public : Lots N°1 à N° 2 (du moulin sous la Tour (commune de Segré) à la confluence Mayenne - Oudon).

### Domaine privé :

- Chatelais - l'Hotellerie de Flée (de 1500m en amont de la route de St Quentin les Anges à 1800m en aval du pont de la route de l'Hotellerie de Flée en rive gauche et de 900m en aval de la route de St Quentin les Anges à 1500m en aval du pont de la route de l'Hotellerie de Flée en rive droite).
  - Nyoiseau (de 1000m en amont à 100m en aval de la route de Nyoiseau ; les lots de pêche appartenant à M. Lebrun père et fils et Mme Bocquillon (ces terrains sont signalés par des pancartes métalliques "Gardons de l'Oudon Réunis"). Droits de pêche sur le territoire des fermes de l'Oudonnaie, les Reichelinaies, la Hamonière, la rivière Gilet, l'Orveau, les Friches.
  - St Aubin du Pavoil (300m en amont et 500m en aval du pont de Margerie en rive gauche et de 2850m entre le pont de Margerie et le Pont de St Aubin en rive droite).
  - Segré (toute la partie communale en amont du barrage sous la tour en rive droite).
- Plans d'eau : plans d'eau communaux de Combrée (règlement particulier), de Chazé sur Argos, l'Hotellerie de Flée, étang des Landes à Combrée





**Arrêté N° 2022-21**

**Relatif à une reconnaissance d'aptitude technique  
d'un garde-pêche particulier**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ,

**Vu** le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** la demande présentée le 14 février 2022 par M. Stéphane ROUSSEAU en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**Vu** le certificat de formation produit par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et les autres pièces de la demande,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Stéphane ROUSSEAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Stéphane ROUSSEAU – 40 bis, rue des Hauts de Mayenne – 49220 Montreuil-s/Maine.

**Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 décembre 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète  
de Segré-en-Anjou Bleu,



**Anny PIETRI**



**Arrêté N° 2022-22**  
Relatif à un agrément  
de garde-pêche-particulier

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-21 de la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu en date du 28 novembre 2022 reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane ROUSSEAU ;

**Vu** la commission délivrée par Mme Christelle BERTRAND, présidente AAPPMA « Les Gardons de la Jaille », par laquelle elle confie la surveillance de ses droits de pêche à M. Stéphane ROUSSEAU,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Stéphane ROUSSEAU  
né le 7 avril 1977 à RENNES (35)  
domicilié 40 bis, rue des Hauts de Mayenne – 49220 MONTREUIL S/MAINE

**EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-PÊCHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux droits de pêche de Mme Christelle BERTRAND, présidente AAPPMA « Les Gardons de la Jaille », prévus au code de l'environnement et au code de procédure pénale, sur :

- la Mayenne (lot n°1)

et les communes suivantes :

- CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ (Chenillé-Changé) ;
- LA JAILLE-YVON ;
- LES HAUTS D'ANJOU (Marigné).

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane ROUSSEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément en vue d'une présentation à toute personne qui en ferait la demande.

**Article 5 :** Avant d'entrer en fonction, M. Stéphane ROUSSEAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Angers.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 7 :** La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur du service départemental de Maine-et-Loire de l'office français de la biodiversité, les maires de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, LA JAILLE-YVON, LES HAUTS D'ANJOU, les maires-déléguées de MARGINÉ et de CHENILLÉ-CHANGÉ, et Mme Christelle BERTRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Stéphane ROUSSEAU – 40 bis, rue des Hauts de Mayenne – 49220 Montreuil S/Maine.

**Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 5 décembre 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète  
de Segré-en-Anjou Bleu,



**Anny PIETRI**

## COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

(A compléter par le propriétaire ou le titulaire de droits particuliers sur la propriété)

AGREMENT  (\*) RENOUVELLEMENT  (\*) joindre l'arrêté initial ou le dernier renouvellement

Je soussigné(e) (prénom et nom patronymique)

Christelle Bertrand

Président AAPPMA des jardins de la Jaille

Né le 11-09-1973 à : S<sup>t</sup> Jeanne d'Andigné Département-pays : 49

Résidant à (N°, rue) : lieu dit la Fontaine

Code postal : 49220 Commune : le Lion d'Angers

COMMISSIONNE :

Monsieur (prénom et nom patronymique) : Stéphane ROUSSEAU

Né le : 07-09-1977 à : Ricommes Département-pays : 35

Résidant à (N°, rue) : 40 bis rue des Hauts de Mayenne

Code postal : 49220 Commune : Montreuil sur Maine

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) – mes droits de chasse – mes droits de pêche situés à (commune, massif forestier de..., parcelles n°...) :

Sur la Mayenne lot n° 1 et 2

Sur les communaux de la Jaille Yvon de Marigné de Chenaille Charçay

☐ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

☐ Localisation de ces droits figurant sur une carte annexée à la commission.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...) (\*)

Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement (\*)

Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement

Infractions touchant à la propriété forestière (\*)

Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière (\*)

(\*) cocher la ou les cases correspondantes.

Fait à le Lion d'Angers le 7 Février 2022 Signature :





# Les Gardons de la Jaille



## Limite des baux de pêche de l'A.A.P.M.A. :

Domaine public : lot N°1 (de la limite de département avec la Mayenne au barrage de Chenillé-Changé).





**Arrêté N° 2022-23**  
**Annule et remplace l'arrêté n°2022-19**  
**relatif à une reconnaissance d'aptitude technique**  
**d'un garde-pêche particulier**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26 ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 9 février 2021 portant nomination de Mme Anny PIETRI en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-013 du 1<sup>er</sup> avril 2022, donnant délégation de signature à Mme Anny PIETRI, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu ;

**Vu** la demande présentée le 23 février 2022 par M. Henri LECOMTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**Vu** le certificat de formation produit par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et les autres pièces de la demande,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Henri LECOMTE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et du ministère de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Segré-en-Anjou Bleu, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. Henri LECOMTE – 1 Impasse de l'Héridelle – 49500 Segré-en-Anjou Bleu.

**Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 8 décembre 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Sous-Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
de la sous-préfecture,



**Frédérique JEGU**



**Arrêté N°2022-1319**  
**Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme Christelle GRENOUILLOUX**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 28 Octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-034 du 04 Mai 2021 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDPP 2022-1193 du 26 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Vu** la recevabilité de la demande présentée par Mme Christelle GRENOUILLOUX née le 05/11/1997 et enregistrée sous le n° national 37063 par l'Ordre des Vétérinaires;

Considérant que Mme Christelle GRENOUILLOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Christelle GRENOUILLOUX, docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Christelle GRENOUILLOUX aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 05 Décembre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
Pour le directeur, L'adjointe à la cheffe de service

Cécile DUCHADEAU





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2022-51**

renouvelant l'agrément  
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable  
de l'association France Horizon

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants, D.264-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 23 juin 2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par l'Association France Horizon dont le siège social est situé 3, rue Bouché Thomas 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation du renouvellement de l'agrément d'habilitation à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités.

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PHL-VF/2017-0037 en date du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association France Horizon au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter de cette même date, l'association France Horizon dont le siège social est situé 3, rue Bouché Thomas 49000 ANGERS, est agréée pour exercer les missions de domiciliation des personnes sans domiciles stables reçues auprès de ses structures comme suit :

– Établissement d'accueil et d'insertion d'Angers, 3 rue Bouché Thomas pour 150 élections de domiciles concomitantes par an pour des demandeurs suivis par l'association ou en habitat précaire sur Angers et son agglomération.

– Établissement d'accueil et d'insertion de Cholet, abri des cordeliers, 6 rue Georges Sand pour 250 élections de domiciles concomitantes par an pour des demandeurs suivis par l'association ou des demandeurs sans hébergement de la ville de Cholet

L'association France Horizon n'est toutefois pas obligée par la disposition du nombre de domiciliation et peut aller au-delà.

#### **Article 3**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois précédant la date d'expiration de l'agrément.

#### **Article 4**

L'association est tenue de respecter le cahier des charges départemental et notamment de produire le bilan annuel de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du Code l'action sociale et des familles.

#### **Article 5 :**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté par les services de l'État, un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges départemental et le cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/ SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Préfet de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 Octobre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2022-52**

renouvelant l'agrément  
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable  
de l'association Abri de la Providence

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants, D.264-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 12 octobre 2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par l'Association l'Abri de la providence dont le siège social est situé 9-11, cour des petites maisons 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation du renouvellement de l'agrément d'habilitation à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités.

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PHL-VF/2017-0036 en date du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'association France Horizon au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

À compter de cette même date, l'association l'Abri de la providence dont le siège social est situé 9-11, cour des petites maisons 49000 ANGERS, est agréée pour exercer les missions de domiciliation des personnes sans domiciles stables reçues auprès de ses structures comme suit :

Domiciliation au SAAS, 9 cour des petites maisons à Angers pour 650 élections de domiciles concomitantes par an pour des demandeurs sans abri non accompagnés d'enfants, ayant sollicité les dispositifs d'urgence.

L'association n'est toutefois pas obligée par la disposition du nombre de domiciliation et peut aller au-delà.

#### **Article 3**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois précédant la date d'expiration de l'agrément.

#### **Article 4**

L'association est tenue de respecter le cahier des charges départemental et notamment de produire le bilan annuel de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du Code l'action sociale et des familles.

#### **Article 5 :**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté par les services de l'État, un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges départemental et le cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/ SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 7 :**

Le Préfet de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 Octobre 2022

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture.



Magali DAVERTON





**Arrêté N° DDETS/SHL-SL/2022-53**

renouvelant l'agrément  
relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable  
de la délégation de Maine-et-Loire de l'association du Secours Catholique

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46 ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1, L.252-2, L.264-1 et suivants, D.264-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L161-2-1 et D161-2-1-1-1 ;

**Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;

**Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 27 juin 2022 auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire par la délégation de Maine-et-Loire de l'Association du Secours catholique dont le siège social est situé 15, rue de Brissac 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation du renouvellement de l'agrément d'habilitation à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Considérant l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités.

**Arrête :**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PHL-VF/2017-0038 en date du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de la délégation de Maine-et-Loire de l'Association du Secours catholique au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter de cette même date, la délégation de Maine-et-Loire de l'Association du Secours catholique dont le siège social est situé 15, rue de Brissac 49000 ANGERS, est agréée pour exercer les missions de domiciliation des personnes sans domiciles stables reçues auprès de ses structures pour les personnes étrangères en situations irrégulières avec enfants. Le local de domiciliation est au 15 rue de Brissac à Angers.

**Article 3**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois précédant la date d'expiration de l'agrément.

**Article 4**

L'association est tenue de respecter le cahier des charges départemental et notamment de produire le bilan annuel de son activité de domiciliation conformément à l'article D.264-8 du Code l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté par les services de l'État, un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges départemental et le cahier des charges annexé à l'instruction n° DGCS/ SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précitée ou si l'association ne remplit plus les conditions pour être agréée.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Préfet de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 17 Octobre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet, en sa qualité de délégué,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités  
de Maine-et-Loire**

**Arrêté préfectoral n° DDETS/SPI-SA/2022-065 portant agrément de trois espaces de rencontre**

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;
- VU** le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou des tiers, notamment son article 2 ;
- VU** la demande reçue le 12 juin 2013, présentée par l'association Médiations 49, 1 rue Bardoul 49100 ANGERS, en vue d'obtenir l'agrément des trois espaces rencontres dont elle est gestionnaire ;
- VU** l'arrêté n°2013238-0002 du 26 août 2013 portant agrément des trois espaces de rencontre gérés par l'association Médiations 49 ;
- VU** le courrier de l'association Médiations 49, reçu le 28 juin 2018, informant Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire du changement d'adresse de l'espace de rencontre enfants parents de Saumur ;
- VU** L'arrêté n°DDCS/PPV-ST/2018-36 du 7 novembre 2018 portant modification de l'adresse de l'espace de rencontre parents enfants situé à Saumur
- VU** la demande reçue le 21 octobre 2022, présentée par l'association Médiations 49, 1 rue Bardoul 49100 ANGERS, en vue d'élargir son champ d'action par la mise en place d'un espace de rencontre protégé et de mesure d'accompagnement protégé ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1** - Les espaces de rencontre :

- Angers : 1 rue Bardoul dans les locaux mis à disposition par la ville d'Angers,
- Cholet : 10 avenue de l'Europe dans les locaux mis à disposition par la CAF de Maine et Loire,
- Saumur, rue du Docteur Bouchard, depuis le 5 septembre 2018 (en remplacement de l'espace Jean Rostand, 330 rue Emmanuel Clairefond)

sont agréés depuis le 28 août 2013, date de la publication de l'arrêté n°2013238-0002 du 26 août 2013 portant agrément des trois espaces de rencontre gérés par l'association Médiations 49. Ils sont inscrits sur la liste des espaces rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

**ARTICLE 2** - L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire des espaces rencontre qui ne remplit plus les conditions d'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

**ARTICLE 3** - Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 4** - La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 5** - L'arrêté n°2013238-0002 du 26 août 2013 portant agrément des trois espaces de rencontre gérés par l'association Médiations 49 est abrogé.

ANGERS, le 7 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



## ***II - AUTRES***





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 04930122H0040 enregistrée le 14 avril 2022 par Mauges-Communauté ;
- VU** le recours formé par la SAS « MACAFI », enregistré le 12 juillet 2022 sous le numéro P 042414922 RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire du 10 juin 2022 concernant le projet présenté par la société « FONCIERE CHABRIERES » d'extension de 830 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », passant de 5 158 m<sup>2</sup> à 5 999 m<sup>2</sup>, à Sèvremoine (Maine-et-Loire) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2022 ,
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck AUBIN, vice-président de Mauge-communauté ;

Me Bernard CAZIN, avocat;

M. Fabrice BOUYER, exploitant, M. Bruno FILIPPI, responsable du développement national, M. Guillaume GEBERT, développeur et Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en périphérie de Sèvremoine, à 11 kilomètres et 14 minutes de temps de trajet en voiture de son centre et à 1 kilomètre et 3 minutes du centre de la commune déléguée de Saint-André de la Marche ; qu'il consiste en l'extension d'un ensemble commercial par extension de 830 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » (dont 393 m<sup>2</sup> exploités sans autorisation depuis 2008);

**CONSIDERANT** que le projet d'extension est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ; qu'en effet, bien que la commune déléguée de Saint-André de la

Marche y soit identifiée comme « polarité secondaire », il ressort du document d'orientation et d'objectifs du SCoT que celle-ci forme, de concert avec celle de Saint-Macaire en Mauges, une « polarité principale » ;

**CONSIDERANT** que le centre-ville de Sèvremoine connaît un taux de vacance commerciale de 10,4 % inférieur à la moyenne nationale; que néanmoins, tant la commune de Sèvremoine que la zone de chalandise connaissent un essor démographique considérable, s'élevant respectivement à + 6,3 % et à +7,3 % ; qu'ainsi le projet contribuera à répondre à une demande supplémentaire et participera à l'animation urbaine ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 2 260 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'extension ; que 100 places de stationnement seront rendues perméables ; que la surface des espaces verts augmentera de 2 460 à 3 003 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi, avec le projet, le taux de perméabilisation passera de 10 % à 18 % de l'emprise foncière;

**CONSIDERANT** que le projet contribuera à l'amélioration du confort d'achat par des allées principales et secondaires élargies ; qu'il permettra de développer les filières de production locales et l'offre en produits « bio » ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société «FONCIERE CHABRIERES »;

**Votes favorables : 5**  
**Votes défavorables : 2**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE LA MAYENNE

**Convention de mutualisation n°2022-01-Anah  
confiant à la direction départementale des territoires de Mayenne  
la mission d'instruction des dossiers de paiement de subvention Anah  
dans le ressort territorial du département de Maine-et-Loire**

entre d'une part,

**Le préfet de Maine-et-Loire,**

et d'autre part,

**le préfet de la Mayenne**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 qui indique que la procédure de mutualisation peut désormais être réalisée par convention conjointe des préfets concernés,

Vu l'arrêté du 1er août 2014 (modifié) portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'information du comité technique de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire du 4 juillet 2022,

Vu l'information en comité technique de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne du 29 septembre 2022.

**Préambule :**

La communauté urbaine Angers Loire Métropole passe en délégation des aides à la pierre de type 3 pour l'habitat privé en 2022. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, elle devient autonome en matière d'instruction des aides dispensées par l'ANAH qui était assurée par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT 49) jusqu'au 31/12/2021. Toutefois, la DDT 49 devra assurer le suivi et le paiement des dossiers qu'elle a engagés jusqu'au 31/12/2021.

Avec le départ en mutation programmée de l'unique instructeur en DDT 49, les services des DDT 49 et DDT 53 ont proposé d'expérimenter une mutualisation dès 2022 pour que la DDT 53 prenne en charge le suivi et le paiement des dossiers engagés par la DDT 49 jusqu'au 31/12/2021.

La présente convention précise les modalités de cette mutualisation, uniquement pour le volet « instruction des paiements des dossiers ».

En effet, la DDT 49 conserve le portage de la politique Anah en Maine-et-Loire qui intègre la stratégie traduite dans les programmes d'actions, la participation aux commissions locales de l'habitat (CLAH), les négociations avec les collectivités porteuses de dispositifs, et plus largement les relations avec les partenaires locaux de l'Anah.

Les autres missions assurées par les instructeurs en DDT 49 (notamment France Rénov'), ne sont pas incluses dans la présente convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de confier à la DDT 53, la mission d'instruction des dossiers de demande de paiement Anah déposés dans le ressort territorial du département de Maine-et-Loire.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de Maine-et-Loire, délégué local de l'Anah.

Elle est établie jusqu'à l'achèvement de l'instruction des dossiers de paiement engagés par la DDT 49.

Il est prévu une transition progressive des dossiers entre juin et juillet 2022, avec l'appui du dernier instructeur présent en DDT 49.




#### **Article 7 : Modification et résiliation**

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du Comité de l'Administration Régionale de la région Pays de la Loire.

#### **Article 8 : Modalités d'exécution**

Les délégués et délégués adjoints locaux de l'Anah en Maine-et-Loire et en Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

Fait à Angers, le - 9 NOV. 2022

<p>Le préfet de Maine-et-Loire,</p>   <p>Pierre ORY</p>	<p>Le préfet de Mayenne,</p>  <p>Xavier LEFORT</p>
---	---

## **Article 2 : Mission et organisation du service instructeur**

La DDT 53 et en particulier son service en charge de l'instruction Anah procède, au nom du Préfet de Maine-et-Loire et sous son autorité fonctionnelle, à l'instruction des dossiers de demande de paiement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 susvisé et des textes subséquents.

Les missions déléguées du dépôt des pièces du dossier à la validation sous  sont décrites en annexe à la présente convention.

La directrice départementale des territoires de la Mayenne a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

## **Article 3 : Délégation de signature**

En sus des délégations de signature confiées à la DDT 49, délégation de signature sera donnée par le Préfet de Maine-et-Loire, au directeur départemental des territoires, au chef du service instructeur et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer tous les actes et les correspondances se rapportant à l'instruction des dossiers de demande de paiement Anah, y compris la notification de demande rejetée et l'instruction des dossiers forclos. Les points I et III de l'annexe, ainsi que la décision de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département à ses collaborateurs, précisent le champ de compétences délégués.

## **Article 4 : Moyens humains mis à disposition**

Les moyens humains mis à disposition de la direction départementale des territoires de la Mayenne s'inscrivent dans les moyens mutualisés mentionnés en préambule. Ils sont de 0,2 ETP pour 2022 et seront ajustés chaque année selon l'évolution du volume de dossiers restants à instruire.

## **Article 5 : Suivi de la convention**

Une réunion de coordination aura lieu tous les trimestres et un point de pilotage semestriel permettra aux deux DDT de partager sur leurs analyses, en s'appuyant sur les données compilées par l'infocentre de l'Anah.

## **Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet de manière rétroactive pour les dossiers de demande de paiement déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ANNEXE**  
à la  
**Convention de mutualisation**  
confiant à la direction départementale des territoires de la Mayenne  
la mission d'instruction des dossiers de demandes de paiement Anah  
dans le ressort territorial du département de Maine-et-Loire

**I. Périmètre de la mission déléguée**

La délégation porte sur l'ensemble des actes d'instruction des dossiers de paiement se rapportant aux dossiers Anah déposés dans le ressort de la DDT 49 (réception des dossiers, complétude, instruction, demande de pièces, information des demandeurs, établissement de la décision, validation dans op@l etc.) y compris de tout acte pouvant ouvrir sur un recours de quelque nature que ce soit (gracieux, hiérarchique ou contentieux) et l'instruction des dossiers forclos.

**II. Paiements**

Les paiements seront validés sous OP@L par la DDT 53 au vu des pièces transmises par le bénéficiaire et/ou l'opérateur.

**III. Supervision de l'activité d'instruction**

**III.1. Supervision de l'instruction : cas général**

La DDT 53 assurera la supervision courante des dossiers dont elle assure l'instruction du dépôt à la validation dans op@l, c'est-à-dire qu'elle répondra aux questions de ses instructeurs lorsqu'il s'agira de référence au règlement de l'Anah.

Lorsque les questions concerneront l'interprétation du programme d'actions de la CU Angers Loire Métropole, la DDT 53 saisira la DDT 49 pour convenir de la réponse à apporter, et le point trimestriel pourra être le moment de clarifier si besoin les questions récurrentes ou non résolues, en privilégiant un partage amont sur les dossiers.

Lors de l'instruction, si l'instructeur doit revoir la subvention à la baisse de plus de 10 %, il en informera la DDT 49.

**III.2. Suivi des opérateurs Anah**

En tant que délégation locale de l'Anah, la DDT 49 doit être en capacité de suivre l'activité des opérateurs agissant sur son territoire. C'est pourquoi la DDT 53 mettra en copie la DDT 49, dans ses échanges avec les opérateurs Anah, pour assurer leur pilotage et leur suivi.

La DDT 49 transmettra l'ensemble des documents nécessaires à cette instruction ainsi que les coordonnées des partenaires en lien avec l'activité transférée.

## **V. Contrôle de l'instruction**

### **V.1. Généralités**

Les contrôles dits « de premier niveau » et « hiérarchique » sont précisés dans l'instruction de l'Anah, cadrés par la politique de contrôle triennale proposée par la délégation locale et validée par l'Anah centrale, et quantifiés annuellement.

La DDT 53 assure le contrôle des dossiers transférés dans le cadre de son plan de contrôle qui définit des objectifs de contrôle commun.

Si à la suite d'un contrôle, l'instructeur doit revoir la subvention à la baisse de plus de 10 %, il en informera la DDT 49.

### **V.2. Contrôle sur place**

Le contrôle sur place sera réalisé par la DDT 49 pour limiter les temps de déplacement. La DDT 53 proposera les dossiers à contrôler.

Si le rapport de contrôle met en exergue des anomalies, la décision sur les suites à donner sera de la compétence exclusive de la DDT 49.

## **VI. Archivage des dossiers du 49 instruits par le 53**

Dans la phase actuelle de dématérialisation, certains dossiers peuvent être encore sous format papier. La DDT 49 transférera ces dossiers à la DDT 53, qui les conservera jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le premier anniversaire du dernier acte effectué, puis le transmettra à la DDT 49 qui assurera leur archivage définitif.